

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2017- 0697 /P-RM DU 14 AOUT 2017

PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE EN MODE
BUDGET-PROGRAMMES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
Vu le Décret n°2014-349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret, en application des articles 11 et 12 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois des Finances, organise la gestion budgétaire en mode budget-programmes.

Article 2 : Le ministre ou le président de l'institution est ordonnateur principal de son budget et le premier responsable de la conduite de la politique du ministère ou de l'institution.

A ce titre, il :

- nomme les responsables de programme ;
- fixe les objectifs généraux des programmes en cohérence avec les objectifs du ministère ou de l'institution et ceux du gouvernement ;

- arbitre l'allocation des ressources ;
- valide le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses-Projet Annuel de Performance ;
- pilote la mise en œuvre des programmes ;
- anime le dialogue de gestion entre lui et les différents responsables de programmes ;
- rend compte des résultats de son ministère ou institution à travers le Rapport Annuel de Performance et le compte administratif de son ministère ou institution.

Article 3 : Le Gouverneur est l'ordonnateur secondaire des Budgets Opérationnels de Programme gérés par les services déconcentrés placés sous son autorité. Il délègue ce pouvoir aux Responsables de Budgets Opérationnels de Programme.

Il est garant de la prise en compte des objectifs du Projet Annuel de Performance par les Responsables de Budgets Opérationnels de Programme. Il assure le suivi et la coordination des budgets opérationnels de programme gérés par les services déconcentrés placés sous son autorité.

A ce titre il :

- donne un avis sur les projets de budgets opérationnels de programme ;
- approuve et signe sur proposition du Responsable de Budget Opérationnel de Programme les décisions de mise à disposition des ressources aux Collectivités Territoriales ;
- approuve les marchés conclus dans le cadre de la mise en œuvre du Budget Opérationnel du Programme conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les services financiers et les Responsables des Budgets Opérationnels de Programme déconcentrés fournissent au Gouverneur les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des Budgets Opérationnels de Programme.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DU PROGRAMME

Section 1 : LE CADRE DE GESTION

Article 4 : Le programme, en tant que centre de responsabilité managériale, se décline en trois niveaux de gestion associés à trois types d'acteurs :

- un niveau stratégique géré par le responsable de programme ;
- un niveau intermédiaire rattaché au niveau stratégique qui correspond au Budget opérationnel de Programme géré par le responsable de Budget opérationnel de Programme ;
- un niveau de gestion opérationnelle rattaché au niveau intermédiaire qui correspond à l'Unité opérationnelle de Programme gérée par le responsable d'Unité opérationnelle de Programme.

Le programme se décline en un ou plusieurs niveaux intermédiaires selon des critères fonctionnels ou géographiques.

Le niveau intermédiaire se décline en un ou plusieurs niveaux de gestion opérationnelle.

Au niveau du pilotage du budget opérationnel de programme :

- mettre à la disposition des responsables des unités opérationnelles de programme les crédits et emplois du budget opérationnel de programme ;
- élaborer les différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du budget opérationnel de programme ;
- superviser le processus d'élaboration des différents plans de travail annuel et infra-annuel des unités opérationnelles de programme ;
- assurer le pilotage, suivi-évaluation et contrôle de gestion du budget opérationnel de programme ;
- assurer avec l'appui technique de la direction régionale du budget l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du budget opérationnel de programme s'il est déconcentré ;
- soumettre au responsable de programme les propositions d'ajustement des crédits du budget opérationnel de programme en conformité avec la charte de gestion ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec le Gouverneur si le responsable de budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré.

Au niveau de la reddition de comptes du budget opérationnel de programme :

- rendre compte au responsable de programme, de l'exécution des crédits et des autorisations d'emplois du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel de performance pour la partie du budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec collectivités territoriales de façon à recueillir les informations entrant dans la confection du rapport annuel de performance en lien avec les ressources transférées ;
- assurer le dialogue avec le gouverneur si le responsable du budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré.

Article 15 : Chaque responsable de budget opérationnel de programme de niveau déconcentré dispose des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des crédits de son budget opérationnel de programme. Il reçoit sa délégation du Gouverneur, ordonnateur secondaire du budget des services déconcentrés placés sous son autorité.

Article 16 : Le responsable de l'unité opérationnelle de programme est chargé de :

Au niveau de l'élaboration du budget de l'unité opérationnelle de programme :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique aux niveaux central ou déconcentré ;
- proposer au responsable de budget opérationnel de programme la programmation budgétaire des moyens et des autorisations d'emplois pour mettre en œuvre les activités de l'unité opérationnelle de programme ainsi que des objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus ;
- mettre en place des outils de gestion notamment les tableaux de bord ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue avec les collectivités territoriales sur les processus d'échanges la performance, la programmation des activités, et les modalités de remontée de l'information en cours de gestion.

Au niveau du pilotage des activités de l'unité opérationnelle de programme :

- élaborer les différents plans de travail annuel et infra-annuel de l'unité opérationnelle de programme ;
- assurer le pilotage, suivi-évaluation et contrôle de gestion de l'unité opérationnelle de programme ;
- proposer au responsable de budget opérationnel de programme les engagements, liquidations et ordonnancements conformément à la charte de gestion ;

- soumettre au responsable de budget opérationnel de programme les propositions d'ajustement des crédits budgétaires de l'unité opérationnelle de programme conformément à la charte de gestion ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue sur la remontée des informations infra annuelles avec les collectivités territoriales ;

Au niveau de la reddition de comptes des activités de l'unité opérationnelle de programme :

- rendre compte au responsable de budget opérationnel de programme de l'exécution des crédits de l'unité opérationnelle de programme ainsi que des résultats obtenus ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue régulier avec les collectivités territoriales de façon à recueillir les informations entrant dans la confection du rapport annuel de performance en lien avec les ressources transférées.

CHAPITRE V : DES RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES D'APPUI ET DE CONSEIL AUX PROGRAMMES

Article 17 : Les services d'appui et de conseil aux programmes sont :

- les services financiers : les Directions des Finances et du Matériel, les Directions Administratives et Financières, les Services Administratifs et Financiers et les Directions Régionales du Budget ;
- les services chargés des ressources humaines : les Directions des Ressources Humaines ;
- les services chargés de la planification : les Cellules de Planification et de Statistique.

Ils sont transversaux aux programmes.

Article 18 : Les services financiers mettent en œuvre les modalités et les règles transversales de gestion financière des programmes du ministère ou de l'institution ainsi que la réglementation transversale en matière de commande publique conformément à la charte de gestion du ministère. Ils exercent des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables de programme. Les directions régionales du budget assistent à leur niveau les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme au niveau déconcentré.

Au niveau de la coordination, préparation, synthèse de la programmation du budget :

- assurer la coordination de l'élaboration de la programmation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance ainsi que la cohérence de ce dernier avec le document de programmation budgétaire économique pluriannuel ;
- participer aux négociations, conférences et arbitrages budgétaires ;
- fournir un appui au ministre ou au président d'institution au niveau de la présentation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance.

Au niveau du pilotage de l'exécution du budget :

- assurer au besoin les fonctions d'ordonnateur principal délégué pour le compte des responsables de programme, responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme. Pour les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme au niveau déconcentré, ces fonctions d'ordonnateur peuvent être assurées par les directions régionales du budget ;
- suivre la réalisation de la programmation et proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect des plafonds de crédits et des emplois ainsi que les mouvements de crédits entre les programmes du ministère ou de l'institution ;
- organiser le contrôle interne au sein du ministère ;
- appuyer le ministre ou le président d'institution au niveau du pilotage des programmes ;

Au niveau du processus de reddition de comptes du budget :

- assurer la coordination de la production du rapport annuel de performance ;
- fournir un appui pour l'élaboration du compte administratif ;
- appuyer le ministre ou le président d'institution lors de la reddition de comptes.

Article 19 : Les directions responsables des ressources humaines assurent la gestion administrative du personnel pour le compte du programme.

Elles pilotent la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en relation avec les responsables de programmes et les assistent afin de mettre en adéquation les missions des programmes et les moyens humains dont ils disposent. Elles sont responsables du respect des plafonds d'emplois ministériels en gestion conformément au cadre organique.

Article 20 : Les cellules de planification et de statistique assistent les responsables de programme en méthodologie et sur le fond pour les aider à exprimer, mettre à jour, suivre et évaluer leurs stratégies, objectifs, indicateurs et cibles de leur programme respectif. Elles assurent la centralisation des données fournies par les responsables des programmes relevant de leur secteur.

Les cellules de planification et de statistique soutiennent les responsables de programme. À ce titre, elles sont chargées de :

Au niveau de l'élaboration du budget-programmes :

- organiser et coordonner l'exercice ministériel de planification/bilan stratégique ;
- vérifier la cohérence des démarches stratégiques des différents programmes du ministère ou institution au regard des objectifs généraux de la stratégie sectorielle ;
- appuyer principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans le processus d'élaboration du document de programmation pluriannuel des dépenses et projet annuel de performance ;
- participer à l'actualisation de la charte de gestion ministérielle.

Au niveau du pilotage du programme :

- assister principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans le suivi et évaluation annuel et infra annuel de leur programme ;
- coordonner la production d'informations statistiques pertinentes aux programmes du ministère ou de l'institution ;
- assister les responsables de programme dans le suivi des dossiers relatifs au financement et à la coopération technique.

Au niveau de la reddition de comptes du programme :

- appuyer principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans l'élaboration du rapport annuel de performance ;
- assister le responsable de programme dans la restitution d'informations statistiques ;
- organiser et coordonner les revues annuelles, notamment la communication du rapport annuel de performance.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Dans une phase transitoire ne pouvant dépasser deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret, la délégation du pouvoir d'ordonnateur au responsable de programme se fait de manière progressive en fonction des capacités de gestion dudit responsable appréciées sur la base d'une évaluation conduite par le ministère chargé des finances à travers ses structures techniques compétentes, notamment la Direction générale du Budget, Direction nationale du Contrôle financier, l'Inspection des Finances. La juridiction des comptes participe à cette évaluation dont les critères sont définis par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 22 : Pendant la phase transitoire, les directions des finances et de matériel, les directions administratives et financières, les services administratifs et financiers, pour l'administration centrale, et les directions régionales du budget, pour les services déconcentrés, assurent respectivement les fonctions d'ordonnateur principal délégué pour le compte des responsables de programme, des responsables de budget opérationnels de programme en administration centrale, et d'ordonnateur secondaire délégué pour le compte des responsables de budget opérationnel de programme et des responsables des unités opérationnelles de programme en services déconcentrés.

Toutefois, les responsables de programme, les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme sont à l'origine de toute expression de besoin préalable à tout engagement et ordonnancement d'une dépense.

Article 23 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 24 : Les membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 AOUT 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail et de Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,

Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Docteur Boubou CISSE